

Règlement intérieur d'un club d'aéromodélisme

Aspects juridiques du règlement intérieur

Contrairement aux statuts, le règlement intérieur n'est pas un document obligatoire pour une association.

Lorsqu'une association veut se doter d'un règlement intérieur, il est recommandé que les statuts mentionnent la possibilité d'un règlement intérieur et précisent que son approbation relève de l'assemblée générale.

Sur ce point, les statuts types de club définis par la FFAM mentionnent (article 13 "Règlement intérieur et autres obligations") :

"Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur, puis adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur sera communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion."

Le règlement intérieur ne peut qu'être complémentaire des statuts. Il ne peut pas se substituer aux statuts ou les contredire. De même, l'inscription dans le seul règlement intérieur d'une règle importante de fonctionnement, par exemple radiation de membre, n'a pas de valeur juridique. Dans ce contexte, le (ou les) règlement(s) intérieur(s) porte(nt) essentiellement sur les modalités de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur s'impose aux membres de l'association et à ses dirigeants. Ainsi, comme pour les statuts, un juge pourra, à la demande d'un membre, sanctionner l'association pour non-respect éventuel d'une règle qu'elle s'est elle-même fixée dans son règlement intérieur.

Contrairement aux modifications des statuts qui doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département suite à leur adoption par l'assemblée générale, la modification du règlement intérieur ne nécessite pas une déclaration en préfecture.

Intérêt d'un règlement intérieur

Par nature, les statuts ne précisent pas ou ne précisent qu'à minima la nature des activités du club, les conditions de pratique, les contraintes liées au(x) site(s) de vol ou au local de construction, les règles de sécurité ou d'environnement applicables.

Par ailleurs, la transmission orale de ces informations est parfois limitée par l'effectif des membres et la difficulté à diffuser l'intégralité des droits et obligations. De plus, une information orale peut toujours donner lieu à contestation. Le recours à un document écrit donne de meilleures garanties et conforte son contenu comme faisant force de loi.

Modalités de diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être applicable qu'à ceux qui en ont eu connaissance. Il doit donc être connu par tous les membres. Il est donc recommandé de l'afficher dans les locaux et lieux de pratique.

Son existence méritera d'être régulièrement rappelée en assemblée générale. La préparation de l'assemblée générale pourra également être l'occasion de vérifier, dans le cadre d'une relecture au niveau du comité directeur ou du bureau directeur de l'association, que le contenu du règlement intérieur est toujours bien adapté.

Il est également impératif de mentionner l'existence du règlement intérieur lors de l'adhésion d'un nouveau membre. Dans ce contexte, il est obligatoire d'en remettre un exemplaire à chaque nouveau membre en lui faisant signer - par exemple au niveau du formulaire d'inscription - qu'il en a bien eu connaissance et qu'il en accepte le contenu.

Nota : ceci correspond à une obligation faite par la loi 1901. Toute personne qui adhère à une association est réputée en accepter son fonctionnement et ses textes ; il est donc obligatoire de lui remettre les statuts et règlement intérieur au moment de son adhésion.

Contenu du règlement intérieur

Il est conseillé de consigner dans le règlement intérieur les points qui ne relèvent pas du niveau des statuts. Pour faire simple, les principes de fonctionnement relèvent des statuts et les modalités pratiques relèvent du règlement intérieur.

Cependant, il convient, d'une part, d'éviter de chercher à tout réglementer et, d'autre part, d'équilibrer droits et obligations des différentes parties, membres et dirigeants.

Nota : une règle validée en assemblée générale, inscrite dans le compte-rendu de celle-ci et portée à la connaissance de tous, est de même valeur que le règlement intérieur.

Pour coller au mieux au fonctionnement de l'association, il est nécessaire de faire du sur-mesure. Dans ce contexte, il est difficile de proposer un modèle type de règlement intérieur et il est apparu préférable de se limiter à fournir une liste commentée des points qui peuvent y figurer. Cette liste, qui ne saurait être considérée comme exhaustive, est basée sur l'analyse de différents règlements intérieurs de club.

Article liminaire type

Le règlement intérieur pourra commencer par un article du type :

"Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts pour en préciser le fonctionnement de (intitulé de l'association). Il a été adopté en assemblée générale le xxxx. Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association lesquels en adhérant au club s'engagent à le respecter en tous points."

Article relatif à l'organisation du club

Cet article détaillera, en complément des statuts, les modalités de fonctionnement du club. Il pourra ainsi y être mentionné :

- un rappel sur l'organisation interne de l'association, les modalités de fonctionnement (convocation, fréquence, feuille de présence, quorum, type de majorité requise pour les décisions, procès verbal, secrétariat de séance, ...) des assemblées générales ou des instances de direction (bureau et/ou comité directeur) ;
- la nature des responsabilités tenues au titre des principaux postes d'élus (président, trésorier, secrétaire, ...);
- les commissions éventuelles (rôle, modalités de constitution, fonctionnement,...) ;
- les principes de diffusion interne de l'information (procès-verbal de l'assemblée générale, relevé de conclusions des réunions de bureau directeur ou de comité directeur, ...).

L'article précisera, le cas échéant, les différentes activités proposées et les modalités d'organisation (ex : sections) et de fonctionnement associées (responsabilité des sections, obligations vis-à-vis du comité directeur, degré d'autonomie, ...).

Article relatif aux conditions à remplir pour être membre du club

Cet article détaillera, si cela est nécessaire en complément des statuts, les conditions à remplir pour être membre du club :

- Pièces à fournir (ex : formulaire d'adhésion, certificat médical d'aptitude à la pratique de l'aéromodélisme pour la première année de licence pratiquant, autorisation d'un parent ou tuteur légal pour un mineur, ...).
- Règlement d'une cotisation annuelle, assortie éventuellement d'un droit d'entrée, dont les montants sont fixés annuellement par l'assemblée générale.

L'article précisera les modalités de paiement de l'adhésion et des cotisations (date d'exigibilité, moyens de paiement acceptés, ...) ainsi que les possibilités éventuelles de remboursement d'une adhésion ou d'une cotisation (mutation professionnelle en cours d'année, décès, grave maladie, ...). Il pourra être utilement mentionné qu'un membre qui n'a pas réglé sa cotisation et le montant de sa licence dans un délai d'un mois

après la date d'exigibilité fixée sera considéré de facto comme démissionnaire.

Il conviendra, le cas échéant, de définir la différence entre l'adhésion initiale au club et les cotisations applicables (cotisation annuelle de base éventuellement différenciées selon l'âge, cotisations éventuelles complémentaires pour certaines activités ou prestations spécifiques).

Cet article explicitera les conditions à remplir pour être membre associé (membre titulaire d'une licence fédérale au titre d'une autre association affiliée ou d'un organisme agréé par la FFAM) si les statuts prévoient cette possibilité. Il précisera le cas échéant les droits accordés aux membres associés (droit de vote éventuel à l'assemblée générale, possibilité d'une responsabilité au sein du bureau et/ou du comité directeur).

L'article précisera également les modalités d'autorisation de vol des aéromodélistes non inscrits au club et les conditions à respecter (obligation d'une licence en cours de validité pour un aéromodéliste résident en France ou assurance valable en France pour un non résident de passage en France, ...).

Nota : si cela n'est pas explicitement mentionné dans les statuts du club, le règlement intérieur précisera l'obligation d'être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité (licence pratiquant ou encadrement) pour être membre du club.

Article relatif à l'assurance

Cet article rappellera qu'avec sa licence fédérale, le membre du club dispose d'une assurance responsabilité civile et individuelle accident dans le cadre de la police souscrite à cet effet par la fédération et que si le membre du club considère que les montants de garantie ne lui sont pas suffisants il peut souscrire une assurance complémentaire individuelle accident auprès de l'assureur de son choix.

L'article précisera ce qu'il convient de faire en cas d'accident en rappelant notamment l'obligation d'envoyer à la FFAM la déclaration dans un délai de cinq jours signée par le président du club et obligatoirement accompagnée des pièces justificatives exigées : certificat médical en cas d'accident corporel et constat à l'amiable automobile en cas de dommages causés à un véhicule automobile.

Article relatif aux devoirs et obligations d'un membre du club

Cet article pourra rappeler que l'activité associative est essentiellement basée sur le bénévolat et, le cas échéant, que les moyens financiers du club et/ou les montants de cotisation applicables obligent à réaliser en interne l'essentiel des travaux d'entretien nécessaires à l'exercice de l'activité.

Dans ce contexte, l'article précisera qu'il est attendu de chaque membre qu'il prenne une part active aux travaux d'entretien et/ou d'aménagement des structures (terrain, locaux) du club dans la mesure de ses capacités physiques et de ses disponibilités professionnelles.

Cet article pourra également utilement rappeler l'obligation :

- de demander à son médecin de porter son tampon et de signer au dos de la licence pour attester qu'il ne fait pas l'objet de contre indication d'ordre médical à la pratique de l'aéromodélisme en compétition pour tout membre qui pratique la compétition et que, à défaut, le licencié devra être en mesure de produire à l'organisateur de toute compétition à laquelle il participe un certificat médical spécifique établi pour l'année de validité de la licence ;
- d'avoir une autorisation de vol délivrée par la DGAC valide pour voler avec un aéromodèle de catégorie B ;
- de disposer de la qualification de pilote de démonstration (QPDD) ad hoc pour voler avec un aéromodèle de catégorie A dans une manifestation ayant donné lieu à appel au public.

Nota : pour un aéromodèle de catégorie B, l'autorisation de vol délivrée par la DGAC vaut QPDD.

Article relatif à l'accueil de mineurs

Ce point est primordial.

Pendant le temps d'activité, le club qui accueille des mineurs est responsable d'eux. Il convient donc de rappeler les obligations de moyens qui pèsent sur l'association, mais aussi de définir précisément les modalités du transfert de garde, c'est-à-dire à partir de quand et jusqu'à quand l'association en est responsable (horaires, lieu de pratique, ...).

Il convient aussi de détailler les conditions de transfert pour les enfants se déplaçant seuls, accompagnés (toute

personne majeure peut-il venir le rechercher, cas des parents divorcés...).

Une déclinaison peut être précisée pour les compétitions hors du lieu habituel de pratique.

Article relatif à la discipline

Il pourra être utilement précisé que la finalité du club étant la pratique de l'aéromodélisme, l'association est apolitique et aconfessionnelle et que dans ce contexte les discussions d'ordre politique ou religieux sont prohibées tant sur le terrain que dans les locaux du club avec le souci de minimiser les risques d'incident.

Il importera également de rappeler l'importance de relations correctes entre les membres afin de garantir une bonne ambiance au sein du club et que de ce point de vue tout comportement agressif verbal et a fortiori physique est passible d'une sanction.

L'article précisera également que les différents locaux ou zones de convivialité (club-house, zone buvette, aire pique nique, ...) sont en accès libre à tous les membres du club, charge à chacun d'eux de maintenir ces zones en parfait état de propreté.

L'article précisera également les précautions éventuelles à prendre pour le dernier membre quittant le site de vol (par exemple fermeture de la barrière) ou le local du club.

Article relatif aux sanctions applicables au sein du club

En préambule, il pourra être rappelé que les dirigeants du club ont la responsabilité de la bonne marche du club, de l'application du règlement intérieur notamment le respect de la sécurité et de la discipline.

L'article mentionnera la possibilité d'une suspension temporaire ou d'une exclusion définitive du club d'un membre pour non respect flagrant des statuts ou du règlement intérieur ou d'une consigne de sécurité après avoir été mis en demeure.

Dans ce contexte, il est souhaitable que l'article identifie le plus précisément possible ce qui sera considéré comme une faute et comment s'appliquent les sanctions pour un membre qui ne respecterait pas les statuts ou le règlement intérieur :

- Identification ce qui peut constituer une faute et en particulier un "motif grave" ou "motif pouvant porter préjudice à l'association" de nature à conduire à une éventuelle exclusion.
- Sanctions envisageables selon degré de faute (avertissement, blâme, amende, suspension, exclusion, ...).
- Modalités de saisine (ex: bureau directeur ou comité directeur), de traitement (ex : commission discipline spécifique) et instance prononçant la sanction disciplinaire (ex : assemblée générale).
- Rappel des droits de la défense dans la procédure disciplinaire (convocation par courrier simple ou recommandé, entretien préalable à la décision, recours par exemple auprès de l'assemblée générale).

L'article pourra également mentionner que le club se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires envers un contrevenant. Toutefois afin d'éviter toute interprétation qui conduirait à une mise en jeu hâtive ou abusive de la responsabilité de l'association, il conviendra de préciser les conditions pour décider d'agir (ex: vote du comité directeur) et les modalités d'une action en justice (ex : délégation auprès d'un avocat).

Article relatif aux déplacements

L'article précisera les cas où il sera considéré qu'un déplacement est effectué pour le compte du club, les responsabilités des deux parties et les règles associées applicables :

- modalités d'utilisation d'un véhicule propriété du club ou d'un véhicule personnel ;
- conduite à tenir lors du déplacement ;
- modalités de remboursement éventuel des frais de déplacement.

Nota : le règlement intérieur peut prévoir la délégation au comité directeur ou au bureau directeur de la fixation des frais de déplacement ou de leur à jour ; dans ce cas, les montants validés devront être mentionnés dans un procès verbal ou compte rendu de l'instance dirigeante qui a reçu délégation de l'assemblée générale via le règlement intérieur.

Article relatif à l'utilisation des matériels et locaux du club

Cet article définira précisément les conditions d'utilisation (qui peut utiliser, quand, quoi, sous quel contrôle) et d'entretien du matériel et des locaux ainsi que les conditions de prêt et les modalités applicables pour les réparations en cas de détérioration.

Dans le cas du matériel informatique, il est important d'identifier un code de bonne conduite afin que l'association ne puisse être poursuivie pour des usages illicites.

L'article pourra mentionner que les dirigeants du club ne pourront être tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club et qu'ils déclinent toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant du matériel ou de l'outillage du club ou leur appartenant ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les utilisateurs ne faisant pas partie de l'association et qui auraient participé à la mise en œuvre de ce matériel.

Nota : il convient d'avoir cependant en tête qu'une décharge de ce type n'est pas forcément prise en considération par le juge en cas d'accident et de saisine d'un tribunal.

Par ailleurs, l'article mentionnera qu'en aucun cas les moniteurs ne pourront être tenus responsables des dommages qui pourraient survenir de l'utilisation des matériels qui leur sera confié dans le cadre de leurs activités d'initiation et de formation à l'aéromodélisme. Toutefois, dans ce cas précis et afin de prévenir les litiges, il sera utile de préciser que lorsqu'un moniteur teste du matériel ne lui appartenant pas (il est alors considéré comme "pilote d'essai"), il lui appartient de vérifier très attentivement l'aéromodèle qui lui est confié : installation de radiocommande, charge des accus, installations des commandes, etc. avant de la mettre en œuvre. Il peut également être précisé dans le règlement intérieur qu'il peut refuser de mettre en œuvre un aéromodèle qui ne paraîtrait pas présenter toutes les conditions requises au plan de la sécurité.

Article relatif au site de vol

L'article précisera les conditions à remplir par tout membre présent sur le site de vol pour voler : être à jour de sa cotisation au club pour l'année en cours, disposer de sa licence fédérale, le cas échéant, de sa "pince fréquence" nominative, porter son badge club de façon visible, ...

Cet article mentionnera que la présence seul sur le terrain est très fortement déconseillée et qu'à minima il convient d'être au moins deux sur le terrain avec le souci de la sécurité.

Cet article définira les règles d'accès applicables aux accompagnants non licenciés (famille ou amis) en précisant les zones interdites ; dans ce contexte, il est recommandé de ne pas leur autoriser le parking réservé aux aéromodèles sauf, à titre exceptionnel, sous réserve d'être accompagné et encadré par un pilote membre du club.

L'article définira également les modalités applicables aux animaux de compagnie (ex : obligation d'être tenu en laisse, zones interdites, interdiction totale de venir sur le terrain avec des animaux de compagnie).

Lorsqu'un protocole a été signé avec l'autorité civile ou militaire compétente pour l'espace aérien dans lequel se situe le site de vol, le règlement intérieur devra rappeler l'existence de ce protocole et les principales modalités associées.

L'article mentionnera les modalités applicables pour le stationnement des véhicules, de décharge des aéromodèles à l'arrivée sur le site et de charge au moment du départ.

Il conviendra également de préciser le volume de vol autorisé et notamment la hauteur maximum sol autorisée et les conditions dans lesquelles les décollages, vols et atterrissages doivent d'effectuer. Il sera opportun de joindre au règlement intérieur un plan du site de vol permettant de visualiser le parking réservé aux véhicules, la piste, le "carré pilotes" en bord de piste, la zone autorisée pour l'évolution des aéromodèles, l'aire pour le parking et la préparation des aéromodèles avant vol, la zone autorisée pour le démarrage des moteurs, le taxiway. Ce plan pourra faire l'objet d'un affichage permanent sur le(s) site(s) de vol(s).

L'article précisera également les modalités d'autorisation de vol pour les nouveaux membres (vérification du pilote de son aptitude à voler seul ou de la qualité d'exécution du matériel qu'il met en œuvre) et les conditions de lâcher ou de vol en solo d'un débutant en formation.

Enfin, l'article pourra préciser les règles de bonne conduite applicables aux pilotes : durée de vol maximum, pas d'enchaînement de vols sans se renseigner si d'autres pilotes attendent pour voler que la fréquence se libère ou attendent tout simplement la place pour évoluer, ...

Article relatif au respect de l'environnement

L'article précisera les horaires de vol autorisés, les niveaux de bruit des aéromodèles maximum tolérés ainsi que les autres limitations éventuelles par exemple pour l'utilisation d'aéromodèles à moteur thermique (ex : obligation d'un silencieux efficace).

L'article pourra également utilement mentionner :

- que dans le cas d'un crash hors du terrain, il convient de faire attention aux cultures, de bien refermer les barrières des champs et ramasser tous les morceaux ;
- les modalités de rodage des moteurs sur le site de vol (ex : zone spécifique avec bâti moteur installé sur une table) ;
- les précautions à prendre pour l'utilisation d'un barbecue.

Il conviendra également de rappeler dans cet article qu'il est attendu de chaque membre du club qu'il contribue à maintenir le site de vol en parfait état de propreté et donc, à défaut de disposer de poubelles prévus à cet effet, d'emporter systématiquement les déchets qu'il a générés (chiffons de nettoyage, sacs plastiques, récipients de toutes sortes, débris d'aéronefs ou d'hélices, bouteilles de boissons, sac de déchets de pique-nique,).

Article relatif à la sécurité

Il importe en préambule de préciser clairement qu'il est attendu de chaque membre qu'il vole en toute sécurité dans le respect des autres pilotes et de l'environnement et avec un aéromodèle en bon état et vérifié.

Il pourra utilement être mentionné que les pilotes doivent être en condition physique compatible avec la sécurité des vols et que, dans ce contexte, tout pilote sous l'emprise manifeste de l'alcool ou de stupéfiants sera interdit de vol et s'expose à une sanction en cas de vol dans cet état.

Il en est de même pour un pilote pour lequel il est constaté un comportement dangereux en vol en raison d'une diminution de son acuité visuelle. Dans ce cas, il pourra être indiqué qu'il ne peut voler sans présence d'un aide capable de reprendre les commandes en cas de problème.

De même, il conviendra de clairement mentionner qu'un membre jugé débutant ou pas assez expérimenté pourra être interdit d'effectuer seul des essais au sol et en vol. Idem pour un membre dont le comportement a été jugé dangereux en vol.

Le règlement intérieur devra préciser qui est autorisé à interdire de vol un membre du club (ex : président ou membre du bureau, responsable désigné en assemblée générale pour la sécurité terrain).

Il sera également utile de rappeler qu'un pilote d'aéromodèle doit toujours laisser la priorité à un aéronef habité y compris si celui-ci semble en infraction ; dans ce contexte, il revient au pilote de l'aéromodèle de faire la manœuvre d'évitement nécessaire, voire de se poser en urgence.

Nota : il conviendra de définir les modalités de recours à un "assistant-pilote-opérateur" pour surveiller l'espace aérien pour les activités se déroulant au dessus de 150 mètres sol notamment lorsqu'un protocole signé avec l'autorité civile ou militaire compétente pour l'espace aérien concerné mentionne une telle exigence.

L'article détaillera le plus précisément possible les précautions pratiques à prendre sur le site de vol en matière de sécurité, y compris celles relevant a priori du simple bon sens :

- Arrêt obligatoire des téléphones portables dans la zone d'évolution des aéromodèles et plus globalement dans toute zone où il est possible d'avoir un émetteur de radiocommande en fonctionnement.
- Interdiction formelle de sortir de la zone de vol autorisée et notamment de survoler la zone réservée aux pilotes, le parking et plus globalement toute zone où des personnes sont susceptibles d'être présentes ; rappel qu'il convient toujours d'évoluer dos au public.
- Obligation pour les pilotes en vol de rester groupés près de l'entrée de piste sur la zone prévue à cet effet ("carré pilotes") en précisant que cette zone est strictement limitée aux pilotes évoluant en vol, exception faite pour les vols d'écologie (présence du moniteur) ou justifiant un aide (ex : réalisation d'un programme avion ou hélicoptère de voltige).

- Mention des fréquences autorisées lesquelles ne peuvent bien évidemment que correspondre à des fréquences autorisées en France.
- Modalités applicables pour la gestion des fréquences (ex : "pince" de fréquence) en précisant ce qui est éventuellement applicable au 2,4 GHz. Il pourra notamment être mentionné que, dans le cas où plusieurs pilotes sont sur une même fréquence (hors 2,4 GHz), il y a obligation de ne pas allumer son émetteur sans s'assurer que la fréquence est libre ainsi que l'obligation d'éteindre systématiquement au plus vite son émetteur après vol.
- Vérification avant vol de la fixation des différents éléments de l'aéromodèle entre eux (ailes, gouvernes), du serrage correct de l'hélice, de la bonne charge des éléments de la batterie pour une motorisation électrique.
- Procédure de démarrage des moteurs (avion obligatoirement tenu par un aide, par un dispositif de sangle, de piquets devant le bord d'attaque ou installé sur banc de démarrage).
- Règles de circulation avec un aéromodèle moteur en route avant décollage et après atterrissage.
- Interdiction formelle d'utiliser le taxiway éventuel comme aire de décollage et a fortiori le parking.
- Contrôle systématique du sens des commandes avant vol.
- Obligation avant chaque pilotage du pilote de s'annoncer en demandant aux autres pilotes déjà en vol l'autorisation de s'aligner ; rappeler à cette occasion que la priorité doit toujours être donnée à l'atterrissage.
- Avertissement des autres pilotes en vol par le pilote qui se prépare à atterrir son aéromodèle. Après atterrissage, avertissement avant de traverser éventuellement la piste pour récupérer son aéromodèle.
- Respect strict du sens de piste (QFU) tant pour le décollage que pour l'atterrissage ; en cas de changement de sens de piste suite à une évolution du sens du vent, nécessité d'en avertir clairement les pilotes déjà en vol.
- Précautions à prendre pour le premier vol d'un nouvel aéromodèle (ex : laisser l'espace de vol libre au pilote effectuant l'essai afin de lui permettre d'effectuer les réglages de son appareil en toute tranquillité).

Cet article mentionnera les exigences particulières éventuellement imposées au sein du club. A titre d'illustration :

- Obligation de porter une attention particulière à la fixation des moteurs.
- Obligation d'un dispositif permettant l'arrêt complet du moteur à partir de l'émetteur par l'intermédiaire du "trim" de la commande de gaz ou par une fonction de type "TH-Cut".
- Interdiction d'utilisation d'hélices ou de pales métalliques ou réparées.
- Obligation d'une révision de la radiocommande par un réparateur officiel au moins tous les deux ou trois ans.

Enfin, l'article mentionnera qu'en cas de manifestation ouverte au public (présentation publique d'aéromodèles, compétition, ..), les normes de sécurité édictées par la FFAM seront strictement appliquées.